

N° 220

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1990.

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création
d'un office français de protection des réfugiés et apatrides,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Roland DUMAS,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères,

et par Mme Edwige AVICE

ministre délégué auprès du ministre d'État,

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'augmentation constante du flux des demandeurs d'asile principalement due à des motifs économiques et non politiques, rend plus difficile la politique d'intégration que le gouvernement entend conduire. Ce flux qui a atteint en novembre 1989 le chiffre exceptionnel de 7 000 demandes d'asile a totalement engorgé les circuits administratifs et les délais de réponse ont atteint en 1989 plusieurs années. Aussi le comité interministériel à l'intégration créé en décembre 1989 a-t-il notamment décidé de renforcer considérablement les moyens de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la commission des recours des réfugiés qui passeront de 52 MF en 1989 à 142 MF en 1990.

Ces moyens doivent permettre de traiter une demande d'asile dans le délai maximal de six mois, dans le respect le plus scrupuleux des garanties prévues par la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et le droit national.

Les mesures prises ont déjà eu des effets perceptibles puisque l'OFPRA grâce à l'augmentation de son personnel et une restructuration de ses procédures internes a été en mesure de porter sa cadence à 5 900 demandes traitées en janvier et à 7 600 en février, dépassant ainsi largement le nombre de nouvelles demandes mensuelles.

La première conséquence - de fait attendue - est l'accroissement rapide du nombre des recours devant la commission chargée de les examiner : 2 700 en janvier, 3 600 en février. La commission qui tenait en 1989 16 séances par semaine, prévoit - compte tenu du nombre de dossiers à régler - d'en tenir 80 à partir du second semestre de 1990.

Il n'est bien évidemment pas question que cette augmentation du nombre de jugements rendus se traduise par une diminution des garanties offertes au justiciable. Le nombre des sections de la commission sera parallèlement accru.

La loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 qui a institué la commission des recours a prévu que celle-ci devait être présidée par un membre du Conseil d'Etat. Or près d'une vingtaine de présidents en sont déjà issus. Il paraît donc difficile que les 40 présidents supplémentaires puissent être trouvés en son sein.

C'est pourquoi le présent projet de loi étend le recrutement des présidents de section aux membres de la Cour des comptes et aux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ayant au moins le grade de conseiller hors classe.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Art. 5. La commission des recours siège en sections dans la composition prévue au premier alinéa du présent article. Toutefois la présidence des sections peut également être assurée par des magistrats de la Cour des comptes, en activité ou honoraires, désignés par le Premier président de cette Cour et par des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires, ayant au moins le grade de conseiller hors classe désignés par le Vice-Président du Conseil d'Etat."

Fait à Paris, le 4 avril 1990.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : Roland DUMAS

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*

Signé : Edwige AVICE